D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-102	R-4095-2019	6 août 2020
	Phase 2	

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

Décision finale sur la conformité d'application de la décision D-2020-065 et en suivi de la décision D-2020-088

Demande relative à l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité suivant la mise à jour du 1er juillet 2019

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Mes Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Intervenante :

TransAlta Corporation (TransAlta)
représentée par Mes Nicolas Dubé et Paule Hamelin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2019, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande (la Demande[2]) visant l'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) dans ses versions française et anglaise[3], suivant la mise à jour du 1er juillet 2019 (mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149[4]).

[2] Le 16 août 2019, TransAlta dépose une demande d'intervention qui vise, notamment, l'approbation d'une demande apparente de sauvegarde, dans laquelle l'installation de production New Richmond Wind LP (New Richmond) serait exclue temporairement du Registre[5].

[3] Le 27 septembre 2019, en vertu de l'article 31 (5°) de la Loi, TransAlta dépose une demande d'intervention, laquelle comprend une demande principale et une demande subsidiaire visant, respectivement, le retrait de l'entité visée Venterre NGR Inc. (désormais Vent New Richmond s.e.c.) et de l'installation de production New Richmond des annexes A et C du Registre ainsi que la suspension de leur inclusion au Registre, jusqu'à l'examen, par la Régie, d'un mécanisme d'exclusion du Registre des installations de production n'ayant jamais fonctionné au-dessus de 75 MVA[6].

[4] Le 12 novembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-142[7] par laquelle elle approuve les modifications au Registre et suspend, de façon provisoire, l'ajout de l'entité Vent New Richmond s.e.c. et de l'installation de production New Richmond au Registre, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la phase 2 du présent dossier.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce B-0002.
3 Pièces B-0007 et B-0008.
4 Le Coordonnateur devance la mise à jour statutaire du Registre prévue au 1er décembre 2019 à la pièce B-0133 du dossier R-3952-2015, en suivi de la décision D-2018-149, p. 87, par. 333. Voir également les précisions de la pièce B-0013, p. 5.
5 Pièce C-TAC-0001.
6 Pièce C-TAC-0004.
7 Décision D-2019-142.

[5] Le 14 février 2020, TransAlta dépose le résumé de l'entente convenue entre elle et le Coordonnateur[8].

[6] Le 13 mars 2020, le Coordonnateur dépose un complément de preuve relatif à la demande de TransAlta[9].

[7] Le 2 juin 2020, par sa décision D-2020-065[10], la Régie accueille partiellement la proposition du Coordonnateur et suspend l'enregistrement de l'installation de production New Richmond du Registre, sans limitation de puissance. De plus, elle ordonne au Coordonnateur de déposer, au plus tard dans un délai de 4 mois, soit une révision à la méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal (la Méthodologie RTP)[11] ou un mécanisme d'exclusion qui permettrait de traiter, à l'avenir, les cas semblables à celui de Vent New Richmond s.e.c.

[8] Le 15 juin 2020, le Coordonnateur dépose une version complète du Registre, intégrant la suspension de l'enregistrement de l'installation de production New Richmond du Registre, sans limitation de puissance[12]. Il indique qu'afin d'éviter que plusieurs versions différentes du Registre ne soient déposées dans les dossiers R-4073-2018 et R-4120-2020, il dépose simultanément dans ces deux dossiers le Registre, qui reflète également les suivis des décisions D-2020-052[13] et D-2020-062[14].

[9] Le 16 juin 2020, la Régie note certaines incohérences dans la proposition du Coordonnateur relative à la suspension de l'enregistrement de l'installation de production New Richmond du Registre et demande au Coordonnateur et à TransAlta de soumettre leurs commentaires à cet égard[15], ce qu'ils font le 26 juin 2020[16].

[10] Le 13 juillet 2020, par sa décision partielle D-2020-088[17] sur la conformité d'application de la décision D-2020-065, la Régie apporte certaines clarifications quant au

---

8 Pièce C-TAC-0008.
9 Pièce B-0041.
10 Décision D-2020-065.
11 Dossier R-3952-2015, pièce B-0075.
12 Pièces B-0049 et B-0050.
13 Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018, décision D-2020-052.
14 Pièce B-0047 et dossier R-4120-2020, décision D-2020-062.
15 Pièce A-0020.
16 Pièces B-0051 et C-TAC-0009.
17 Décision D-2020-088.

caractère définitif de la suspension octroyée pour l'installation de production New Richmond et l'entité Vent New Richmond s.e.c. du Registre.

[11] Le 16 juillet 2020, le Coordonnateur demande à la Régie de prolonger le délai pour l'analyse du dossier au 31 juillet 2020[18].

[12] Le 17 juillet 2020, la Régie accepte de reporter la date prévue pour le dépôt des documents jusqu'au 31 juillet 2020[19].

[13] Le 31 juillet 2020, le Coordonnateur dépose une version complète du Registre, intégrant la suspension de l'enregistrement de l'installation de production New Richmond du Registre, sans limitation de puissance ainsi que son retrait du Registre[20].

[14] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la conformité des textes déposés par le Coordonnateur le 31 juillet 2020, en suivi de la décision D-2020-065 et tenant compte des précisions apportées par la décision D-2020-088.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[15] Après avoir pris connaissance des textes du Registre[21], dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à la décision D-2020-065 et qu'ils tiennent compte de façon adéquate des précisions de la décision D-2020-088.

---

18 Pièce B-0053.
19 Pièce A-0023.
20 Pièces B-0054, B-0056 et B-0057.
21 Pièces B-0056 et B-0057.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes du Registre déposées par le Coordonnateur le 31 juillet 2020, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes aux décisions D-2020-065 et D-2020-088.

Marc Turgeon
Régisseur